Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12 OCTIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 décembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DÉCONCENTRÉS
  - DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 3

- Arrêté préfectoral n°2018-DREAL-EBP-0061 du **7 décembre 2018** autorisant à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, accompagné des annexes suivantes :
- Annexe 1 : Liste des espèces concernées par la dérogation
- Annexe 2 : Cahier des charges des mesures compensatoires
- Annexe 3 : Localisation des mesures compensatoires
- Annexe 4 : Cahier des charges suivi

SERVICES DECONCENTRES

DREAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0061

autorisant à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de Sainte-Ménehould ;

Vu la délibération n°017/2018 du 6 mars 2018 de la commune de Sainte-Ménehould ;

Vu la demande formulée par la commune de Sainte-Ménehould en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 15 au 30 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la commune de Sainte-Ménehould en date du 15 novembre 2018 et la note intitulée *« Compléments au dossier de dérogation espèces protégées et au dossier de défrichement »* qui l'accompagne ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères ;

Considérant que la demande de dérogation porte également sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de plusieurs espèces protégées d'amphibiens et de chiroptères ;

Considérant que la dérogation est demandée dans le cadre du défrichement de terrains boisés au sein de la forêt communale de Sainte-Ménehould, nécessaire à l'aménagement d'un parc de loisirs à thème médiéval dénommé « le Bois du Roy » ;

Considérant que ce défrichement sera réalisé en 3 phases entre 2018 et 2023, en coordination avec les différentes phases d'aménagement du parc de loisirs ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que *« La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante […] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle […] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que *« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée »* ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet de parc de loisirs a étudié différents scénarios d'aménagements en fonction des terrains susceptibles d'accueillir le projet, identifiés au sein d'un large périmètre en Champagne-Ardenne ;

Considérant que, parmi les scénarios d'aménagement permettant la réalisation des objectifs du projet, le scénario retenu est celui qui présentait le moins d'enjeux environnementaux ;

Considérant que la démarche de conception du projet d'aménagement du site, prenant en compte les contraintes environnementales, forestières, sanitaires et techniques, a permis d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux, notamment sur le plan des impacts du défrichement nécessaire à cet aménagement ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que le projet de parc de loisirs, prévu au plan local d'urbanisme de la commune, permettra un désenclavement et une redynamisation de l'activité locale et régionale, s'inscrivant dans un contexte plus global d'offre touristique, patrimoniale et récréative variée, avec comme conséquence la création à terme de 480 emplois de diverses qualifications pour un large panel de métiers ;

Considérant ainsi que le projet de parc de loisirs constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire, dans son courrier du 15 novembre 2018 susvisé, apportent des réponses satisfaisantes aux observations recueillies lors des consultations du Conseil national de la protection de la nature et du public, concernant le choix du site d'implantation du projet, à travers l'analyse des différents scénarios étudiés, les mesures de réduction de l'impact sur la faune en phase travaux, notamment les précautions proposées pour l'abattage des arbres-gîtes à chiroptères, et les mesures de compensation de l'impact du projet, en proposant des mesures complémentaires à celles prévues dans le dossier initial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la protection et la préservation des espèces, notamment par la réalisation d'opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces listées à l'annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de Sainte-Ménehould, représentée par son maire M. Bertrand Courot.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces listées à l'annexe 1, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de défrichement, sur une superficie totale de 40,15 ha, des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale
Sainte-Ménehould	La Gorge du Tonnerre	E	240	00 ha 43 a 78 ça
Sainte-Ménehould	Les Grands Plains	E	242	07 ha 60 a 85 ça
Sainte-Ménehould	La Gorge du Tonnerre	E	244	58 ha 21 a 48 ça
Sainte-Ménehould	La Gorge du Tonnerre	E	249	00 ha 02 a 48 ça
Sainte-Ménehould	La Gorge du Tonnerre	E	250	00 ha 21 a 07 ça

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation, complété de la note intitulée *« Compléments au dossier de dérogation espèces protégées et au dossier de défrichement »*, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes.

3.1 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

3.1.1 – Suivi écologique du chantier

Un écologue est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier.

L'écologue sensibilise à la fragilité du site l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier de défrichement, pendant toute la durée des travaux, avant l'intervention de chacune d'entre elles. Un référent environnement est nommé dans chaque entreprise intervenant sur le site. Ce référent est formé aux enjeux écologiques du site et à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier.

3.1.2 – Préparation et organisation du chantier

Avant le démarrage des opérations de déboisement, une marque clairement visible est apposée sur tous les arbres matures présentant des cavités, fissures, décollements d'écorce ou autres caractéristiques susceptibles de constituer un gîte favorable aux chiroptères, ci-après dénommés « arbres-gîtes », présents dans les emprises à défricher.

Avant le démarrage des opérations de déboisement, les emprises nécessaires aux futurs aménagements, ainsi que les espaces nécessaires à la circulation des personnels et des engins au sein du chantier sont délimitées et balisées. Les arbres-gîtes présents en bordure de ces emprises en sont exclus.

Avant le démarrage des opérations de déboisement, les mares, ornières ou dépressions susceptibles de constituer un milieu favorable à la reproduction des amphibiens sont délimitées et balisées.

L'accès au chantier se fait par le chemin des Grands Plains depuis la route départementale RD3 entre Sainte-Ménehould et les Islettes. La circulation des véhicules, à l'exception des engins indispensables aux opérations de déboisement, utilise exclusivement les chemins déjà existant sur le site.

3.1.3 – Dates d'intervention

Les opérations de déboisement ont lieu uniquement aux périodes suivantes :

- pour les arbres-gîtes : entre le 1er septembre et le 15 octobre. En raison de contraintes exceptionnelles dûment justifiées par le pétitionnaire, l'abattage de certains arbres-gîtes pourra être réalisé en dehors de cette période après accord de la DREAL Grand-Est qui pourra, le cas échéant, adapter les mesures à prendre pour réduire les impacts sur les chiroptères ;
- pour les autres arbres : entre le 1er septembre et le 1er mars.

3.1.4 – Respect des emprises des futurs aménagements

Le déboisement est limité aux emprises nécessaires aux futurs aménagements, pour une superficie totale qui n'excède pas 18,15 ha. En dehors de ces emprises et des espaces délimités à cet effet, la circulation des personnes et des véhicules est interdite, à l'exception des opérations nécessaires à la sécurité du chantier et à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

3.1.5 – Prévention des pollutions

Si des opérations d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins doivent être réalisées sur le chantier, un dispositif étanche est mis en place pour prévenir tout déversement accidentel de produits polluants. Des kits anti-pollution sont stockés sur le chantier et sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits polluants en cas de déversement accidentel.

3.1.6 – Mesures de réduction de l'impact sur les amphibiens

La circulation des engins est organisée de manière à limiter au maximum la création d'ornières.

Lorsque des travaux ont lieu entre le 15 février et le 30 octobre, une barrière anti-retour est disposée autour des emprises du chantier. Ce dispositif doit permettre une sortie spontanée des amphibiens en dehors des emprises du chantier sans possibilité d'y revenir lors de leur phase de déplacement dans le peuplement forestier. La présence d'individus au niveau de la zone de travaux (tas de bois, souches…) est contrôlée avant et pendant la réalisation des travaux, par l'écologue chargé du suivi du chantier. Des recherches ciblées sont effectuées à raison d'un passage par semaine au minimum. Afin d'éviter leur destruction, les individus découverts dans les zones devant faire l'objet de travaux sont capturés et déplacés dans les espaces forestiers adjacents aux emprises du projet.

3.1.7 – Mesures de réduction de l'impact sur les chiroptères

L'abattage des arbres-gîtes est réalisé sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier et fait l'objet des précautions suivantes :

- lors des opérations d'élagage et d'étêtage, l'arbre est tronçonné à au moins un mètre de toute cavité ou gîte potentiel ;
- lors de la coupe, l'arbre est retenu dans sa chute à l'aide d'un engin spécialisé ou de tout autre dispositif permettant de le déposer au sol sans à-coup ni percussion ;
- l'arbre est déposé au sol avec le gîte potentiel dirigé vers le ciel ;
- l'arbre est ensuite maintenu au sol pendant au moins 48 heures avant toute intervention (déplacement, ébranchage, débitage…) ;
- l'arbre est inspecté par l'écologue chargé du suivi après l'abattage, puis avant son déplacement ou son débitage. En cas de découverte de chiroptères, les individus sont capturés et transportés sans délai vers un centre de soin.

3.2 – Mesures de compensation et d'accompagnement

3.2.1 – Mesures de reboisement

Le défrichement est compensé par le boisement de terrains nus, d'une superficie au moins équivalente à la superficie défrichée, situés sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne champenoise ou au sein de la même région naturelle.

Les parcelles proposées pour accueillir ces boisements font l'objet d'un diagnostic faunistique et floristique préalable visant à s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux pouvant être impactés par les plantations.

Pour chaque parcelle, la nature et la structure des plantations sont choisies dans le but d'optimiser l'intérêt écologique et fonctionnel de ces emprises, notamment par la création de lisières progressives, le maintien d'un ourlet herbacé en marge des plantations et le maintien d'une clairière représentant 10 % de la superficie globale de la parcelle.

Les parcelles proposées et le descriptif des travaux à y réaliser est communiqué à la DREAL Grand-Est avant le début des travaux de reboisement. Ces travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les opérations de gestion de ces parcelles sont réalisées entre le 15 août et le 15 mars.

3.2.2 – Mesures d'amélioration forestière

Les mesures compensatoires proposées par le bénéficiaire dans son dossier de demande sont mises en œuvre au sein de la forêt communale de Sainte-Ménehould, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe 2, sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle forestière	Superficie totale	Superficie affectée aux mesures compensatoires
M1 – Classement en îlot de sénescence		**41,16 ha**
3	9,13 ha	9,13 ha
4	8,46 ha	8,46 ha
28	10,03 ha	10,03 ha
33	7,78 ha	4,04 ha
36	8,78 ha	0,25 ha
39	8,49 ha	8,49 ha
40	7,43 ha	0,64 ha
M2 – Irrégularisation et diversification de peuplements riches en arbres adultes		**46,89 ha**
17	8,87 ha	8,87 ha
22	8,06 ha	8,06 ha
32	6,66 ha	3,02 ha
36	8,78 ha	8,56 ha
54	6,51 ha	6,53 ha
57	4,99 ha	4,99 ha
72 (reliquat)	5,66 ha	4,37 ha
73 (reliquat)	5,48 ha	2,44 ha
M3 – Conversion de plantations de résineux en peuplements feuillus spontanés, diversifiés et typiques		**10,75 ha**
12	12,05 ha	0,12 ha
14	9,37 ha	4,06 ha
42	10,78 ha	4,81 ha
45	7,30 ha	1,76 ha
M3 lande – Conversion de plantations de résineux en peuplements feuillus spontanés, diversifiés et typiques, passant par une phase initiale longue de milieux semi-ouverts		**8,40 ha**
29	6,66 ha	2,35 ha
30	7,22 ha	6,05 ha
M7 – Irrégularisation et diversification de peuplements pauvres en arbres adultes		**16,03 ha**
61	10,19 ha	2,27 ha
64	8,90 ha	3,19 ha
68	8,19 ha	0,81 ha
71	6,42 ha	4,35 ha
74	5,96 ha	5,42 ha
Total		**123,23 ha**

La localisation de ces mesures est représentée à l'annexe 3.

Sur les parcelles abritant les mesures M1, M2 et M7, il est mis en œuvre la mesure M6 « Développement du volume de bois de gros diamètre mort sur pied et/ou au sol ». L'objectif de cette mesure est de restaurer rapidement un volume important de bois mort à partir des arbres vivants présents sur la parcelle, selon le cahier des charges figurant à l'annexe 2.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin que ces mesures soient inscrites dans le document d'aménagement de la forêt communale. Il formalise les modalités de cette prise en compte à travers une délibération de son conseil municipal. Le document d'aménagement révisé, intégrant les mesures de compensation, est transmis à la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre 2020.

Dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire élabore un plan de gestion conservatoire des parcelles de compensation, conforme aux objectifs fixés par le cahier des charges, en s'appuyant sur un diagnostic détaillé réalisé selon le protocole de suivi prévu au cahier des charges. Le plan de gestion prévoit la réalisation des travaux de génie écologique et de gestion sylvicole nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation dans un délai maximum de 18 mois à compter de son approbation. Le diagnostic et le plan de gestion sont communiqués pour validation à la DREAL Grand-Est.

Aucune action de gestion ou d'exploitation sylvicole n'est mise en œuvre sur les parcelles de compensation avant l'approbation du plan de gestion, à l'exception des actions nécessaires à la sécurité du public, mises en œuvre après accord de la DREAL Grand-Est.

Le plan de gestion est actualisé tous les 5 ans à compter de son approbation, sur la base du suivi des résultats de la mesure réalisé selon le protocole prévu au cahier des charges, et communiqué pour validation à la DREAL Grand-Est. Le rythme et les modalités de cette actualisation peuvent être révisés, à la demande du bénéficiaire, 30 ans après la première approbation du plan de gestion.

Une gestion des parcelles compensatoires conforme au plan de gestion est assurée par le bénéficiaire pendant toute la durée d'exploitation du parc de loisirs « le Bois du Roy » et, en cas de cessation de l'activité du parc ou d'abandon du projet, pour une durée de 20 ans à compter du retour à une destination forestière des terrains défrichés en vue de sa construction.

3.2.3 – Mesures d'accompagnement en faveur des amphibiens

Dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est créé au sein de la parcelle forestière n°1 ou n°5 de la forêt communale de Sainte-Ménehould une clairière de 2000 m² contenant une mare de 400 m² favorable à la reproduction des amphibiens, selon le cahier des charges figurant en annexe 2 (mesure M4).

Dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire réalise une cartographie à l'échelle de la forêt communale tous les sites de reproduction du Sonneur à ventre jaune, existants ou aménagés dans le cadre de l'aménagement du parc de loisirs.

Cette cartographie est insérée dans le document d'aménagement de la forêt communale lors de sa révision et dans les baux de chasse lors de leur renouvellement, accompagnée de règles relatives aux travaux forestiers ou à la pratique de la chasse, visant à préserver les sites de reproduction :

- interdiction des travaux forestiers mécanisés dans les parcelles abritant ces sites de reproduction entre mars et octobre ;
- interdiction de circulation des engins motorisés sur les chemins comprenant des ornières abritant la reproduction du Sonneur à ventre jaune, entre mars et octobre ;
- interdiction de comblement des ornières abritant la reproduction du Sonneur à ventre jaune ;
- interdiction de l'agrainage des sangliers sur les parcelles abritant ces sites de reproduction et sur les chemins et layons forestiers qui les bordent.

Ces règles sont rappelées annuellement au gestionnaire de la forêt communale et aux détenteurs des baux de chasse. Les services de la commune de Sainte-Ménehould en contrôlent la bonne application.

La cartographie des sites de reproduction du Sonneur à ventre jaune est actualisée à l'occasion du suivi écologique défini à l'article 3.3. Chaque mise à jour de la carte est communiquée au gestionnaire de la forêt communale et aux détenteurs de baux de chasse.

3.3 – Mesures de suivi écologique

3.3.1 – Suivi du chantier

Pendant toute la durée du chantier de défrichement, un compte-rendu annuel du déroulement des travaux, présentant le bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, est communiqué à la DREAL Grand-Est au plus tard le 30 avril de chaque année.

3.3.2 – Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi du site, sous la présidence du préfet de la Marne. Le secrétariat en est assuré par le bénéficiaire. La communauté de communes de l'Argonne champenoise, l'exploitant du parc de loisirs, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, la direction départementale des territoires de la Marne, l'Office national des forêts, l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont invités à y participer par le bénéficiaire.

Le comité se réunit en tant que de besoin, à l'initiative du bénéficiaire ou à la demande de l'un de ses membres, pour examiner l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation, dresser le bilan du suivi écologique du site et valider, le cas échéant, les mesures correctrices qu'il convient de prendre au regard de ce bilan.

Il se réunit, à minima, aux échéances suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- année N : validation des objectifs des mesures de compensation et des protocoles de suivi ;
- année N+3 : bilan de fin de travaux ;
- année N+6 : bilan à 3 ans ;
- année N+12 : bilan intermédiaire ;
- année N+30 : bilan final.

3.3.3 – Suivi écologique du site

Un suivi écologique du site est réalisé selon les modalités suivantes :

- chaque année pendant six ans à compter de la notification du présent arrêté,
- puis tous les trois ans jusqu'à la quinzième année à compter de la notification du présent arrêté,
- puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque échéance donne lieu à la transmission aux membres du comité de suivi d'un rapport analysant les impacts effectifs des travaux, l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et proposant, le cas échéant, les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Ce suivi peut être commun à celui prescrit à l'aménageur du parc de loisirs. Le calendrier présenté ci-dessus pourra être modifié en cas d'évolution du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de défrichement et d'aménagement du parc de loisirs.

Le suivi porte sur un périmètre englobant au minimum les emprises défrichées, le périmètre d'étude rapproché de l'étude d'impact et les parcelles accueillant les mesures de compensation. Il est conforme au cahier des charges figurant en annexe 4.

Article 4 – Transmission des données environnementales

4.1 – Localisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

4.2 – Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

La présente dérogation pourra être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, et toute mesure de police pourra être entreprise en cas de non-respect des conditions de délivrance.

Le non-respect du présent arrêté est notamment puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours administratif au terme d'un délai de deux mois.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou du rejet du recours administratif.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Ménehould et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le – 7 DEC. 2018

Le préfet de la Marne,

Denis CONUS

7 DEC 2018

Annexe 1 : Liste des espèces concernées par la dérogation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Dérogation pour dégradation, altération ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
	Oiseaux		
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*		X
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*		X
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*		X
Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula*		X
Buse variable	*Buteo buteo*		X
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*		X
Chouette hulotte	*Strix aluco*		X
Coucou gris	*Cuculus canorus*		X
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*		X
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*		X
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*		X
Fauvette des jardins	*Motacilla borin*		X
Fauvette grisette	*Sylvia communis*		X
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*		X
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*		X
Grosbec casse-noyaux	*Coccothraustes coccothraustes*		X
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*		X
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*		X
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*		X
Martinet noir	*Apus apus*		X
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*		X
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*		X
Mésange boréale	*Poecile montanus*		X
Mésange charbonnière	*Parus major*		X
Mésange huppée	*Lophophanes cristatus*		X
Mésange nonnette	*Poecile palustris*		X
Pic épeiche	*Dendrocopos major*		X
Pic mar	*Dendrocopos medius*		X
Pic noir	*Dryocopus martius*		X
Pic vert	*Picus viridis*		X
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*		X
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*		X
Pipit des arbres	*Anthus trivialis*		X
Pouillot fitis	*Motacilla trochilus*		X
Pouillot siffleur	*Motacilla sibilatrix*		X
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*		X
Roitelet à triple bandeau	*Regulus ignicapilla*		X
Roitelet huppé	*Regulus regulus*		X
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*		X
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*		X
Sittelle torchepot	*Sitta europaea*		X
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*		X
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*		X
	Chiroptères		
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	X	X
Grand Murin	*Myotis myotis*	X	X
Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*	X	X
Murin d'Alcathoe	*Myotis alcathoe*	X	X

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Dérogation pour dégradation, altération ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	X	X
Murin de Brandt	*Myotis brandtii*	X	X
Noctule commune	*Nyctalus noctula*	X	X
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	X	X
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	X	X
	Amphibiens		
Crapaud commun	*Bufo bufo*	X	X
Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*	X	X
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*	X	X
Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris*	X	X
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	X	X

Annexe 2 : Cahier des charges des mesures compensatoires

2.1 - M1 : Classement en îlot de sénescence

Cahier des charges

Cette mesure consiste à laisser évoluer le milieu sans exploitation des arbres : les arbres sont laissés sur pied jusqu'à leur mort et, une fois morts, jusqu'à leur décomposition sur pied et/ou au sol.

En absence d'exploitation, les arbres présents croissent progressivement en diamètre, atteignent puis dépassent l'âge optimal d'exploitation, puis vieillissent, avec développement de cavités ou descentes de cimes. Lorsqu'ils meurent ou tombent, les chablis sont autant d'éclaircies où peuvent se renouveler les stades jeunes des différentes espèces.

À long terme, il est possible que ces peuplements se ferment à l'excès avec disparition totale des strates ligneuses basses et de la végétation herbacée typique. Sur la base des suivis, la mise à jour du plan de gestion pourra prévoir des éclaircies ciblées par dévitalisation sur pied, mais aucun bois ne sera sorti des parcelles.

Parcelles ciblées

Parcelles présentant une couverture importante de gros bois feuillus, voire de très gros bois. Au cours de la durée de la mesure, ces arbres dépasseront l'âge moyen d'exploitabilité.

La diversité des essences est un critère de choix secondaire, de même que la diversité des stations forestières, qui intègrent la nature et l'épaisseur du sol et du sous-sol, ainsi que la topographie. Ces critères auront peu d'effet sur la plupart des espèces protégées impactées par le projet, mais permettront d'intégrer une plus grande diversité d'espèces forestières non protégées, notamment d'insectes et de champignons, aux exigences écologiques plus étroites.

Plus-value attendue

Développement des cortèges d'invertébrés et de champignons saproxylophages des cavités d'arbres, du bois mort au sol et du bois mort sur pied.

Augmentation de la capacité d'accueil des oiseaux nicheurs cavicoles et notamment des pics, qui profiteront à la fois d'arbres sénescents et/ou de gros diamètre adaptés au creusement de loges, et d'une augmentation de la disponibilité alimentaire liée aux cortèges d'insectes saproxylophages.

Augmentation des capacités d'accueil des chauves-souris forestières cavicoles.

Stabilité des conditions forestières (sauf chablis en cas de coup de vent), favorable aux espèces de la litière.

Suivis spécifiques

L'atteinte des objectifs de résultats fera l'objet d'un suivi pour les groupes taxonomiques suivants :

- oiseaux nicheurs : points d'écoute fixes (1 par parcelle) visités 2 fois en matinée au printemps et 1 fois de nuit par année de suivi. Indicateurs : présence/absence des espèces nicheuses forestières, notamment des espèces de forêts matures, nombre de contacts (semi-quantitatif) ;
- oiseaux nicheurs à grand territoire (rapaces notamment) : quantification des couples à l'échelle de la forêt communale ;
- chauves-souris : points d'écoute fixes (1 par parcelle) équipés d'un enregistreur d'ultrasons en continu pendant une nuit par année de suivi, en période estivale en conditions météorologiques favorables. Indicateur : nombre de contacts pour chaque espèce.
- insectes saproxylophages : protocoles normés de l'ONF pour les coléoptères du sol (pièges barber) et pour les coléoptères volants (pièges à interception), sur des points fixes.
- flore : relevés phytosociologiques par la méthode synusiale, bien adaptée à la diversité des niches écologiques offertes à la flore.

2.2 - M2 : Irrégularisation et diversification de peuplements riches en arbres adultes

Cahier des charges

Tout en permettant une valorisation sylvicole limitée des peuplements, il s'agit de développer des habitats forestiers diversifiés, présentant toute la diversité possible des niches écologiques des espèces forestières.

Le cahier des charges associe plusieurs mesures :

- identification et marquage de 5 arbres gros bois ou très gros bois par ha, pour mise en sénescence ;
- irrégularisation du peuplement par une sylviculture dynamique, pour le reste de la parcelle, conduisant à un éclairement suffisant du sol de la parcelle pour permettre la régénération spontanée des différentes essences typiques et spontanées, avec le développement progressif d'une pyramide des âges plus équilibrée. Les coupes d'éclaircies/exploitation se font pied à pied ou par placette, selon les essences à favoriser (le chêne notamment, qui demande une lumière suffisante pour germer et se développer aux stades jeunes) ;
- identification de toute la diversité des essences dites secondaires, non pas « souhaitables » pour le sylviculteur mais « typiques », et conservation de ces essences secondaires en proportion significative (au moins 5 % de recouvrement de chaque essence) à chaque étape de la gestion sylvicole de la parcelle ;
- une fois atteint le diamètre de 40 cm, un arbre n'est pas exploité avant d'avoir atteint le diamètre objectif d'exploitation indiqué par l'ONF dans l'aménagement forestier 2004-2018 de la forêt communale, à savoir 70 cm pour le Chêne sessile et le Chêne pédonculé, et selon les stations 50 cm ou 70 cm pour le Hêtre ;
- développement du bois mort au sol et sur pied, à raison de 5 arbres bois moyen par ha, à renouveler régulièrement sur la base des suivis.

Parcelles ciblées

Parcelles présentant une couverture suffisante de gros bois feuillus, voire de très gros bois, pour désigner 5 arbres par hectare à mettre en sénescence. Au cours de la durée de la mesure, ces arbres dépasseront l'âge moyen d'exploitabilité.

La diversité des essences est un critère de choix secondaire, de même que la diversité des stations forestières, qui intègrent la nature et l'épaisseur du sol et du sous-sol, ainsi que la topographie. Ces critères auront peu d'effet sur la plupart des espèces protégées impactées par le projet, mais permettront d'intégrer une plus grande diversité d'espèces forestières non protégées, notamment d'insectes et de champignons, aux exigences écologiques plus étroites.

Plus-value attendue

Développement des cortèges d'invertébrés et de champignons saproxylophages des cavités d'arbres, du bois mort au sol et du bois mort sur pied.

Augmentation de la capacité d'accueil des oiseaux nicheurs cavicoles et notamment des pics, qui profiteront à la fois d'arbres sénescents et/ou de gros diamètre adaptés au creusement de loges, et d'une augmentation de la disponibilité alimentaire liée aux cortèges d'insectes saproxylophages.

Maintien ou restauration d'une structure complexe à plusieurs strates, favorable à la diversité des oiseaux nicheurs non cavicoles.

Augmentation des capacités d'accueil des chauves-souris forestières cavicoles.

Stabilité des conditions forestières (sauf chablis en cas de coup de vent), favorable aux espèces de la litière.

Augmentation de la diversité des insectes phytophages ou saproxylophages spécifiques des différentes essences secondaires.

Développement de la couverture et de la diversité de la strate herbacée typique, notamment des espèces

sylvatiques indicatrices de forêt ancienne, et des ronces, habitat du Muscardin.

Suivis spécifiques

L'atteinte des objectifs de résultats fera l'objet d'un suivi pour les groupes taxonomiques suivants :

- oiseaux nicheurs : points d'écoute fixes (1 par parcelle) visités 2 fois en matinée au printemps et 1 fois de nuit par année de suivi. Indicateurs : présence/absence des espèces nicheuses forestières, notamment des espèces de forêts matures, nombre de contacts (semi-quantitatif) ;
- oiseaux nicheurs à grand territoire (rapaces notamment) : quantification des couples à l'échelle de la forêt communale ;
- chauves-souris : points d'écoute fixes (1 par parcelle) équipés d'un enregistreur d'ultrasons en continu pendant une nuit par année de suivi, en période estivale en conditions météorologiques favorables. Indicateur : nombre de contacts pour chaque espèce ;
- insectes saproxylophages : protocoles normés de l'ONF pour les coléoptères du sol (pièges barber) et pour les coléoptères volants (pièges à interception), sur des points fixes ;
- flore : relevés phytosociologiques par la méthode synusiale, bien adaptée à la diversité des niches écologiques offertes à la flore.

2.3 - <u>M7 : Irrégularisation et diversification de peuplements pauvres en arbres adultes</u>

Cahier des charges

Tout en permettant une valorisation sylvicole limitée des peuplements, il s'agit de développer des habitats forestiers diversifiés, présentant toute la diversité possible des niches écologiques des espèces forestières.

Le cahier des charges est le même que pour la mesure M2, sauf en ce qui concerne la mise en sénescence de gros bois :

- irrégularisation du peuplement par une sylviculture dynamique, conduisant à un éclairement suffisant du sol de la parcelle pour permettre la régénération spontanée des différentes essences typiques et spontanées, avec le développement progressif d'une pyramide des âges plus équilibrée. Les coupes d'éclaircies/exploitation se font pied à pied ou par placette, selon les essences à favoriser (le chêne notamment, qui demande une lumière suffisante pour germer et se développer aux stades jeunes) ;
- identification de toute la diversité des essences dites secondaires, non pas « souhaitables » pour le sylviculteur mais « typiques », et conservation de ces essences secondaires en proportion significative (au moins 5 % de recouvrement de chaque essence) à chaque étape de la gestion sylvicole de la parcelle ;
- une fois atteint le diamètre de 40 cm, un arbre n'est pas exploité avant d'avoir atteint le diamètre objectif d'exploitation indiqué par l'ONF dans l'aménagement forestier 2004-2018 de la forêt communale, à savoir 70 cm pour le Chêne sessile et le Chêne pédonculé, et selon les stations 50 cm ou 70 cm pour le Hêtre ;
- développement du bois mort au sol (coupe pouvant laisser une certaine hauteur de tronc sur pied) et sur pied (dévitalisation par annellation), à raison de 5 arbres bois moyen par ha, à renouveler régulièrement sur la base des suivis.

Parcelles ciblées

Parcelles feuillues dominées par les bois moyens et pauvres en gros bois.

La diversité des essences est un critère de choix secondaire, de même que la diversité des stations forestières, qui intègrent la nature et l'épaisseur du sol et du sous-sol, ainsi que la topographie. Ces critères auront peu d'effet sur la plupart des espèces protégées impactées par le projet, mais permettront d'intégrer une plus grande diversité d'espèces forestières non protégées, notamment d'insectes et de champignons, aux exigences écologiques plus étroites.

Les peuplements feuillus très jeunes, issus de nettoyages après la tempête de 1999 ne sont pas ciblés.

Plus-value attendue

Maintien ou restauration d'une structure complexe à plusieurs strates, favorable à la diversité des oiseaux nicheurs non cavicoles.

Stabilité des conditions forestières (sauf chablis en cas de coup de vent), favorable aux espèces de la litière.

Augmentation de la diversité des insectes phytophages ou saproxylophages spécifiques des différentes essences secondaires.

Développement de la couverture et de la diversité de la strate herbacée typique, notamment des espèces sylvatiques indicatrices de forêt ancienne, et des ronces, habitat du Muscardin.

Suivis spécifiques

L'atteinte des objectifs de résultats fera l'objet d'un suivi pour les groupes taxonomiques suivants :

- oiseaux nicheurs : points d'écoute fixes (1 par parcelle) visités 2 fois en matinée au printemps et 1 fois de nuit par année de suivi. Indicateurs : présence/absence des espèces nicheuses forestières, nombre de contacts (semi-quantitatif) ;
- oiseaux nicheurs à grand territoire (rapaces notamment) : quantification des couples à l'échelle de la forêt communale ;
- chauves-souris : points d'écoute fixes (1 par parcelle) équipés d'un enregistreur d'ultrasons en continu pendant une nuit par année de suivi, en période estivale en conditions météorologiques favorables. Indicateur : nombre de contacts pour chaque espèce ;
- insectes saproxylophages : protocoles normés de l'ONF pour les coléoptères du sol (pièges barber) et pour les coléoptères volants (pièges à interception), sur des points fixes ;
- flore : relevés phytosociologiques par la méthode synusiale, bien adaptée à la diversité des niches écologiques offertes à la flore.

2.4 - <u>M6 : Développement du volume de bois de gros diamètre mort sur pied et/ou au sol</u>

Cahier des charges

Le volume de bois mort de gros diamètre, sur pied ou au sol, est connu pour être un indicateur de biodiversité des milieux forestiers. Le nombre d'arbres gros bois morts sur pied et morts au sol sont deux indicateurs intégrés à l'Indice de Biodiversité Potentielle des forêts. Les cortèges saproxylophages sont riches et diversifiés. Ils sont composés d'espèces ubiquistes comme d'espèces adaptées à une essence particulière, ou à un stade de décomposition particulier.

Dans les forêts gérées par le sylviculteur, le bois mort est en général très peu présent. Il se limite souvent aux souches des arbres exploités et aux rameaux trop minces pour être valorisés. De ce fait, de nombreuses espèces saproxylophages sont devenues rares.

L'objectif de cette mesure est de restaurer rapidement un volume important de bois mort à partir des arbres vivants présents sur la parcelle, dans l'attente du développement à long terme d'un volume de bois mort spontané par l'évolution naturelle des arbres sénescents ou du fait de catastrophes météorologiques (tempêtes), toujours aléatoires.

Cette mesure est complémentaire des mesures M1 « Classement en îlot de sénescence », M2 « Irrégularisation et diversification de peuplements riches en arbres adultes » et M7 « Irrégularisation et diversification de peuplements pauvres en arbres adultes ». Pour les mesures M2 et M7, elle est la principale source de bois mort sur la parcelle.

Le cahier des charges est le suivant :

- coupe à hauteur d'homme de 5 arbres par hectare gros bois ou bois moyens (d'au moins 35 cm de

diamètre) laissés ensuite sur place sur la parcelle, et représentatifs de la diversité des essences présentes sur la parcelle ;

- dévitalisation sur pied par annellation de 5 arbres par hectare gros bois ou bois moyens (d'au moins 35 cm de diamètre) représentatifs de la diversité des essences présentes sur la parcelle, laissés ensuite à leur décomposition naturelle sur pied et, lorsqu'ils sont tombés, au sol ;
- leur localisation sera choisie à une distance suffisante des chemins fréquentés par le public, et des panneaux avertissant de la présence d'arbres morts sur pied seront posés sur toutes les parcelles concernées ;
- cette mesure sera renouvelée régulièrement, sur la base du suivi du volume de bois mort à l'hectare et de son état de décomposition, pour offrir aux espèces des états de décomposition différents en volume suffisant, et ce pour les différentes essences.

Parcelles ciblées

L'engagement de la commune et du maître d'ouvrage du parc est de mettre en œuvre cette mesure sur toutes les parcelles de compensation sauf celles de la bande forestière qui sert d'écrin au parc. La mesure ne sera donc mise en œuvre que sur les parcelles de mesures M1 (parcelles 3, 4, 28, 39, et fond de vallon des parcelles 36, 39 et 40) et M2 (parcelles 17, 22, 54, 57). Le haut de la parcelle 32 (mesure M2) ne dispose pas de suffisamment d'arbres bois moyens pour mettre cette mesure en œuvre.

Plus-value attendue

Développement des cortèges saproxylophages et des populations de pics.

Calendrier de mise en œuvre

Première mise en œuvre avant fin 2021. Renouvellement ensuite sur la base des suivis.

Suivis spécifiques

Les suivis naturalistes sont ceux des parcelles de mesures M1 et M2.

Une évaluation du volume de bois mort de gros diamètre sera menée tous les 5 ans par essence et par classe d'état de décomposition.

2.5 - M3 : Conversion de plantations de résineux en peuplements feuillus spontanés, diversifiés et typiques

Cahier des charges

Les plantations de résineux sont souvent très denses, avec des strates ligneuses et herbacées spontanées très pauvres, une litière d'aiguilles peu accueillante pour les invertébrés du sol, et une faible production de biomasse d'insectes phytophages. Les essences sont presque toutes exotiques (sauf le Pin sylvestre). Leur conversion en peuplements feuillus est donc favorable à la biodiversité forestière en général, avec des cortèges différents selon l'âge des peuplements.

Le cahier des charges associe plusieurs mesures :

- coupe et exportation des résineux en une seule fois ;
- développement du couvert forestier feuillu typique par régénération spontanée (pas de plantation systématique). L'aménagement forestier 2004-2018 de la forêt communale indique que la régénération feuillue y est en général satisfaisante. L'objectif ici est de sélectionner les essences et les individus les mieux adaptés aux conditions pédoclimatiques, mais aussi de ne pas accélérer les stades les plus jeunes, qui sont l'habitat préférentiel d'espèces de faune et de flore différentes et complémentaires des cortèges de forêt mature ;
- sur la base des suivis, en cas d'insuffisance à terme de la régénération, ou d'absence manifeste d'essences secondaires bien adaptées aux conditions de sol, et par ailleurs présentes dans la forêt communale, le plan de gestion pourra envisager des plantations ou des semis complémentaires à

partir de propagules collectées localement (même station forestière au sein du grand massif forestier) ;

- à terme, des coupes d'éclaircies conduiront à une futaie irrégulière et diversifiée selon le cahier des charges de la mesure M7.

Plus-value attendue

En phase initiale :

- augmentation de la capacité d'accueil des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts intraforestiers ;
- augmentation de la capacité d'accueil du Sonneur à ventre jaune ;
- augmentation de l'offre alimentaire pour les prédateurs de micromammifères : rapaces diurnes et nocturnes, chat forestier, mustélidés.

Après la fermeture du milieu et l'irrégularisation du peuplement, la plus-value attendue est celle de la mesure M7.

Calendrier de mise en œuvre

Coupe des résineux :

- au plus tard en 2020 pour les plantations sans contraintes réglementaires particulières ;
- l'année suivant la disparition des contraintes réglementaires (contraintes liées aux subventions à la plantation), pour les plantations n'ayant pas atteint l'âge optimal d'exploitation, ou ne présentant pas d'intérêt économique particulier.

Suivis spécifiques

L'atteinte des objectifs de résultats fera l'objet d'un suivi pour les groupes taxonomiques suivants :

- oiseaux nicheurs : points d'écoute fixes (1 par parcelle) visités 2 fois en matinée au printemps et 1 fois de nuit par année de suivi. Indicateurs : présence/absence des espèces nicheuses forestières, nombre de contacts (semi-quantitatif) ;
- oiseaux nicheurs à grand territoire (rapaces notamment) : quantification des couples à l'échelle de la forêt communale ;
- chauves-souris : points d'écoute fixes (1 par parcelle) équipés d'un enregistreur d'ultrasons en continu pendant une nuit par année de suivi, en période estivale en conditions météorologiques favorables. Indicateur : nombre de contacts pour chaque espèce ;
- en phase initiale : lépidoptères diurnes et orthoptères le long de transects fixes visités 5 fois par année de suivi en conditions météorologiques favorables. Ensuite : cf. suivis pour la mesure M7 ;
- en phase initiale : relevés phytosociologiques de type Braun-Blanquet. Ensuite : cf. suivis pour la mesure M7.

2.6 - <u>M4 : Création d'une mare</u>

Cahier des charges

Le principe de cette mesure est d'offrir aux amphibiens forestiers un site de reproduction ensoleillé, de grandes dimensions, avec des eaux stagnantes de bonne qualité. Elle s'adresse aux amphibiens forestiers ne se reproduisant pas dans les ornières et dépressions peu profondes et peu étendues.

La forêt communale se caractérise par la relative abondance des ornières longuement inondées, et des petits cours d'eau permanents. Elle est pauvre en pièces d'eau stagnante permanente de plus grandes dimensions correspondant aux exigences de la Grenouille rousse, du Crapaud commun, du Triton crêté, etc.

Il s'agit de compléter l'offre écologique pour ces espèces, les habitats terrestres étant favorables.

Cette mare sera mise en œuvre à l'est de la forêt communale, dans une parcelle de la station forestière « Chênaie pédonculée – Frênaie sur argile », au substrat naturellement favorable à la création d'une mare.

Le cahier des charges est le suivant :

- création d'une clairière de 2000 m² en cœur de parcelle, à distance suffisante des chemins qui la bordent ;
- création dans cette clairière d'une mare de 400 m², aux berges en pente douce, d'une profondeur moyenne de 40 cm, et d'une profondeur maximale au centre de 1,50 m. Les profondeurs pourront être diminuées si le substrat argileux n'est pas assez épais pour garantir l'étanchéité de la mare. Les déblais seront exportés en dehors de la forêt communale ;
- végétalisation : la mare et la clairière seront laissées à leur évolution naturelle, sans plantation d'aucune sorte ;
- contrôle des ligneux dans la clairière par débroussaillage réalisé en automne tous les 2 à 5 ans. Le rythme sera à ajuster dans le cadre du plan de gestion des parcelles de compensation. La bande de clairière qui entoure la mare permet un ensoleillement suffisant des eaux de la mare, limite la chute des feuilles mortes dans la mare, et permettra aux engins forestiers qui empruntent les layons d'exploitation impactés de contourner la mare ;
- l'absence de poissons sera contrôlée tous les 5 ans. En cas de présence de poissons, ceux-ci seront éliminés par vidange de mare à la pompe en fin d'été, en dehors de la période de reproduction de la plupart des amphibiens ;
- il appartiendra aux mises à jour régulières du plan de gestion des mesures compensatoires d'évaluer la nécessité d'un curage avant la fin des obligations de compensation de la commune et du maître d'ouvrage du parc.

Parcelles ciblées

Parcelles 1 ou 5. La parcelle la plus adaptée sera choisie à l'issue du diagnostic détaillé d'état initial réalisé en 2019.

Ces deux parcelles sur argile sont occupées par un peuplement de feuillus jeune, équien, avec des cloisonnements d'exploitation.

Plus-value attendue

Développement des populations d'amphibiens forestiers autres que le Sonneur à ventre jaune.

En phase de jeunesse de la mare, reproduction du Sonneur à ventre jaune, profitant des conditions pionnières.

Cette mare permettra aussi l'installation ou le développement d'espèces aquatiques végétales et animales variées.

Calendrier de mise en œuvre

Mise en œuvre avant fin 2021. Entretien ensuite sur la base des suivis.

Suivis spécifiques

Dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion : relevés floristiques dans la mare et dans la clairière.

Tous les 2 ans pendant 10 ans, puis tous les 5 ans : évaluation du recouvrement ligneux de la végétation de la clairière, permettant de décider de l'opportunité d'un débroussaillage en fin d'été.

Annexe 3 : Localisation des mesures compensatoires

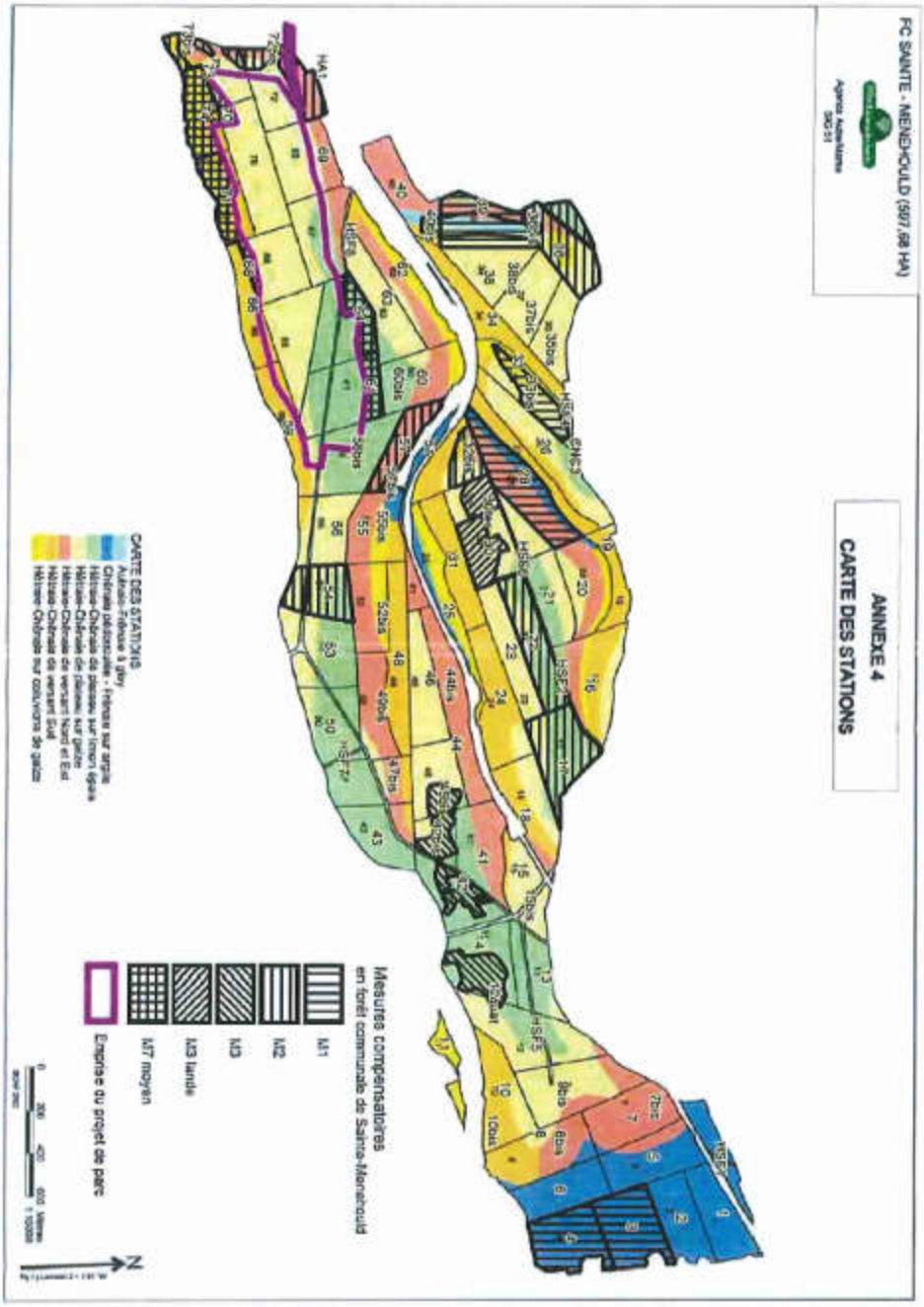

Annexe 4 : Cahier des charges suivi

4.1 - Suivis relatifs à l'avifaune (AVF)

Cible(s) du suivi

Suivi des populations d'oiseaux au sein et en marge immédiate du site durant la période de reproduction. Trois types d'espèces feront l'objet d'un suivi : l'avifaune forestière au sens large, les espèces forestières spécialisées dépendantes de la présence d'arbres à cavités et enfin les rapaces forestiers, groupe d'espèces relativement spécialisées et particulièrement sensibles au dérangement.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative des populations d'oiseaux au sein et aux abords de la zone de projet.

Type(s) de suivi(s)

Suivi AVF 1 – Suivi de l'avifaune forestière nicheuse : ce suivi repose sur la réalisation d'échantillonnage semi-quantitatif via des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) dits « géographiques » (i.e. points fixes d'écoute et d'observation) référencés par un positionnement au GPS lors de 2 sessions, la première entre le 25 mars et le 30 avril (nicheurs précoces), la seconde entre le 8 mai et le 20 juin (nicheurs tardifs).

Suivi AVF 2- Suivi ciblé de l'avifaune caviticole : ce suivi consiste en une identification et une localisation (géoréférencement) des arbres à cavités / loges en période hivernale (à partir de mi-décembre jusqu'à début mars) au sein des secteurs non concernés par des coupes et défrichements dans et aux abords du site de projet. Un échantillon de ces cavités fera l'objet d'un suivi de fréquentation en période de nidification. Cet échantillon regroupera les sites de suivi par gamme de distance vis-à-vis du parc afin d'apprécier l'impact des phases de travaux et d'exploitation.

Suivi AVF 3- Suivi de la nidification des rapaces forestiers : ce suivi sera opéré en deux temps. Un recensement et une localisation (géoréférencement) des aires de nidification de rapaces en hiver (à partir de mi-décembre jusqu'à début mars), puis vérification de leur utilisation en période de nidification (4 passages de contrôle étalés entre la mi-mai et la fin du mois de juillet) permettant d'apprécier l'impact du projet sur ce groupe sensible. Ces contrôles permettront aussi de collecter des données sur le déroulement de la nidification (couvaisons, élevage des jeunes et envol).

Lieu(x)

Codification	Type de suivi	Lieu(x) de mise en œuvre
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Emprise du projet (secteur(s) non défriché(s)) et massif forestier aux abords (au sein d'une emprise située entre 0 et 300 m de la zone de projet/travaux)
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune caviticole	
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	Emprise du projet (secteur(s) non défriché(s)) et massif forestier aux abords (au sein d'une emprise située entre 0 et 500 m de la zone de projet/travaux)

Durée / fréquence

Codification	Type de suivi	Durée / fréquence
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Tous les ans durant 6 ans puis une fois tous les 3 ans jusqu'à 15 ans puis tous les 5 ans ensuite
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune caviticole	
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	

Méthodologie / Indicateur(s)

Codification	Type de suivi	Indicateurs de suivi
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Analyse de l'abondance relative des différentes espèces contactées. Dynamique des populations présentes dans et aux abords de l'enceinte du parc.
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune caviticole	Taux d'occupation de loges et répartition des cavités (loges) occupées
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	Nombre d'aire occupé et variation interannuelle du taux d'occupation des nids et du devenir des couvées. Analyse de la distance d'installation par rapport aux supports disponibles.

4.2 - Suivis relatifs aux chauves-souris (CHS)

Espèce(s) suivie(s)

Suivi des chiroptères et de leur utilisation de l'espace au sein et aux abords du site de projet.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative des populations de chauves-souris (aux périodes stratégiques de leur cycle de vie) au sein et aux abords de la zone de projet par l'analyse de la fréquentation de secteurs ciblés. Ces données doivent permettre d'analyser l'impact induit par le projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le cadre de ce projet et de proposer, si nécessaire, des mesures correctrices.

Type(s) de suivi(s)

Mode de suivi n°1 (CHS 1) : ce suivi s'appuie sur la réalisation d'un ensemble de transects et de points d'écoutes à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (méthode acoustique active) au sein et aux abords du site de projet. Elle consiste à réaliser des transects complétés par des points d'écoute, effectués à pied avec un détecteur à ultrasons. Le transect implique un déplacement à une vitesse régulière et permet de couvrir plus de terrain. Le point d'écoute en revanche positionne l'observateur à un poste fixe durant un temps déterminé et permet d'évaluer des milieux ponctuels ou des axes de transit préférentiels. La majorité des chauves-souris contactées par le biais de cette méthode sont déterminées directement sur le terrain. Celles présentant des difficultés d'identification immédiate, sont enregistrées et stockées sur un enregistreur numérique ou dans la mémoire interne du détecteur, pour faire l'objet par la suite d'une analyse plus poussée à l'aide d'un logiciel spécialisé.

Cette méthode permet de définir, d'analyser et d'observer les fluctuations de la diversité spécifique et corridor de vol au sein et en marge de l'emprise du projet (en phase de travaux et d'exploitation).

Mode de suivi n°2 (CHS2) : mise en place d'enregistreurs (méthode acoustique passive) à des points stratégiques au sein et aux abords du site de projet. L'écoute passive consiste à disposer au sol ou en canopée un détecteur à enregistrement automatique sur un lieu géo-référencé pendant plusieurs heures. Celui-ci, demeure en attente de réception d'ultrasons au cours de la nuit et lorsqu'il en capte, enregistre les sons captés et les stocke sur une carte mémoire. Les enregistrements sont ensuite analysés. Cette méthode permet un enregistrement en temps réel et enregistre simultanément l'ensemble du spectre des fréquences.

Cette méthode est très efficace pour quantifier une activité globale sur un site pendant une longue durée mais demande du temps pour gérer et analyser un volume important d'enregistrements. Ce type de suivi permet, notamment, d'opérer une comparaison de l'activité des groupes d'espèces en fonction des zones de suivi.

Mode de suivi n°3 (CHS3) : recherche de gîtes potentiels en période hivernale au sein des sites de mesures compensatoires et mise en place d'un suivi des gîtes naturels et artificiels présents au sein de l'emprise du parc.

Ce type de suivi permet d'apprécier l'efficience des mesures de compensation et dans une certaine mesure d'avoir un retour sur l'impact de l'exploitation du parc sur l'utilisation des gîtes par ce groupe sensible.

Durée / fréquence

Codification	Type de suivi	Durée / fréquence
CHS 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Tous les ans durant 6 ans puis une fois tous les 3 ans jusqu'à 15 ans puis tous les 5 ans ensuite
CHS 2	Suivi ciblé de l'avifaune caviticole	
CHS 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	

Méthodologie / Indicateur(s)

Le suivi de ce groupe repose notamment sur l'analyse des paramètres suivants :

- fluctuation de la diversité spécifique et corridors de vol au sein et en marge de l'emprise du projet (en phase de travaux et d'exploitation),
- comparaison de l'activité des groupes d'espèces en fonction des zones de suivi.

4.3 - Suivis relatifs aux amphibiens

Cible(s) du suivi

Suivi des populations d'amphibiens en général et de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) en particulier au sein du site d'étude et à ses abords proches.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative et quantitative des populations d'amphibiens (aux périodes stratégiques de leur cycle de vie) au sein de la zone de projet par l'analyse de la fréquentation de secteurs ciblés.

Type(s) de suivi(s)

Ce suivi se basera sur l'identification des pontes, larves et adultes fréquentant des milieux favorables au sein du site. Ces données doivent permettre d'analyser l'impact induit par le projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le cadre de ce projet et de proposer, si nécessaire, des mesures correctrices.

Méthodologie / Indicateur(s)

Le suivi repose notamment sur l'analyse des fluctuations de :

- effectifs de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens comptabilisés des ornières nouvellement créées,
- effectifs de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens comptabilisés au sein des secteurs favorables préservés.

4.4 - Suivis relatifs au Lucane cerf-volant

Cible(s) du suivi

Suivi des populations de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) aux abords du site de projet et de la recolonisation des zones compensatoires

Objectif(s) du suivi

Caractériser la fréquentation du site d'étude par cette espèce.

Type de suivi

Observations diurnes et crépusculaires d'adultes et la recherche de macro-restes. Les observations de Lucanes sont réalisées entre mai et août (Du Chatenet 1990, Juillerat & Vögeli 2004, Sprecher-Uebersax 2012) avec un pic d'activité entre le 15 juin et le 15 juillet. Le nombre de visites est ajusté de manière à couvrir la période favorable sachant que les observations ont été réalisées dans l'après-midi et en soirée, en parcourant un transect identique (déplacement à raison de 30 minutes pour 100 m). Les stations propices à la présence de cette espèce seront recherchées en période hivernale et localisées précisément de manière à définir lors d'un passage en période propice si elles sont fréquentées par cette espèce. Une localisation des secteurs d'émergence peut aussi opportunément être mise en œuvre dans la limite des difficultés de détection induite par le couvert végétal au sol (Breitenmoser 2013). On soulignera que le développement larvaire de cette espèce se déroule au niveau de l'appareil racinaire de certains arbres avec une préférence pour les souches en décomposition. La partie hypogée est nettement préférée, mais certains auteurs soulignent la découverte de larves dans le terreau accumulé au sein des cavités de vieux arbres. Le chêne et le châtaignier sont les plus fréquemment colonisés.

Méthodologie / Indicateur(s)

- recherche hivernale de supports propices à la présence de cette espèce,
- suivi estival d'un échantillon de stations favorables,
- variation du nombre d'indices de présence de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et de leur répartition au niveau des stations favorables à sa présence.